

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04
Standard : 01 40 27 30 00

Sylvain DUCROZ
DRH APHP

Département de la Gestion du
personnel
Dossier suivi par :
Eric CHOLLET
Chef du département
01 40 27 45 03

Paris le

02. AVR. 2019

**Note
à l'attention de**

**Mesdames et Messieurs les
Directeurs de Ressources Humaines des GH, hôpitaux hors GH, PIC et Siège**

N/Réf. : D2019 - 824

Objet : Indemnités de départ volontaire

A compter du 1^{er} avril 2019, une nouvelle organisation du circuit d'examen et de validation des indemnités de départ volontaire sera mise en place au sein de la DRH de l'AP-HP.

Toute demande d'examen des droits d'un agent devra être sollicitée par vos soins auprès d'un conseiller en ressources humaines du département du développement professionnel de la DRH AP-HP. Ce conseiller RH sera votre interlocuteur unique. C'est lui qui instruira la demande, examinera les droits en lien avec le responsable du centre des services partagés du département de la gestion des personnels.

Si le conseiller RH vous indique que les droits à IDV sont ouverts, vos services pourront constituer le dossier de demande et le lui transmettre.
Les documents administratifs nécessaires à la validation de la mise en paiement devront, à compter du 1^{er} avril 2019, être signés par le chef du département de la gestion du personnel, ou son représentant.

Concernant l'indemnité de départ volontaire, je vous rappelle que celle-ci peut être versée, sous réserve des dispositions ci-après rappelées.

- Peuvent bénéficier d'une indemnité de départ volontaire, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels en contrat à durée indéterminée en position d'activité.
A cet égard, sont donc exclues les personnes en congé parental, en détachement et en disponibilité ou, bénéficiant d'un congé non rémunéré visé par les dispositions spécifiques aux agents stagiaires ou contractuels.
- L'agent doit compter au moins 5 ans en position d'activité, qu'il ait exercé durant cette période à temps plein ou à temps partiel.
- **L'agent ne doit pas être susceptible, dans les 2 ans suivant sa démission, de bénéficier d'une retraite à taux plein, ni d'une retraite du fait de la limite d'âge de son grade ou de son emploi.**
Les critères d'éligibilité par rapport au taux plein s'apprécient en prenant en compte la durée d'assurance, tous régimes confondus.

La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation, augmentée, le cas échéant de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs régimes de retraite de base obligatoires.

- Le versement de l'IDV implique d'une part le volontariat de l'agent (il devra, par courrier énoncer clairement son souhait de démission) et d'autre part l'acceptation de celle-ci par vos soins.
- Le versement de l'IDV ne doit pas permettre la substitution de l'agent parti par un autre agent recruté sur le même poste, ce dernier ayant vocation à être définitivement supprimé.

L'annexe ci-jointe vous présente quelques exemples d'éligibilité ou de non éligibilité à l'IDV.

Sylvain DUCROZ

PJ : Annexe à la note D2019-824

Annexe à la note D2019 -824 du

Aide-soignant né le 28/06/1962

Date limite fixée par sa retraite 28/06/2022.

Nombre de trimestres requis pour l'obtention d'une retraite à taux plein 168 trimestres.

Date de départ souhaité : 01/03/2019.

A cette date, l'intéressé compte en durée d'assurance 177 trimestres dont 135 auprès de la CNRACL.

Cette personne ne peut pas percevoir l'IDV car, à la date de sa démission, elle bénéficie d'une retraite à taux plein calculée au regard des trimestres obtenus en durée d'assurance.

Agent des services hospitaliers qualifiés, né le 29/01/1964

Nombre de trimestres requis pour l'obtention d'une retraite à taux plein : 169 trimestres.

Date de départ souhaité : 1^{er} /07/2019

A cette date, l'intéressé compte en durée d'assurance 165 trimestres dont 140 auprès de la CNRACL.

Cette personne ne peut pas percevoir l'IDV car à la date de sa démission, elle est à moins de 8 trimestre pour bénéficier d'une retraite à taux plein calculé au regard des trimestres obtenus en durée d'assurance.

Aide-soignant né le 10/09/1974.

Nombre de trimestres requis pour l'obtention d'une retraite à taux plein : 172 trimestres.

Date du départ souhaité : 01/08/2019

A cette date, l'intéressé compte en durée d'assurance 150 trimestres dont 145 auprès de la CNRACL.

Cette personne peut percevoir l'IDV.